



PREFET  
DU MORBIHAN

# LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Octobre 2014



Le PCS est établi sous l'égide du maire en parfaite synergie avec ses services. Ce n'est pas un simple annuaire, ni un catalogue, c'est une organisation de crise qui intègre uniquement les moyens maîtrisés par la commune. Le plan arrêté par le maire lui confère la mission de directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune tant qu'un plan départemental n'est pas déclenché. Cet outil n'interfère pas avec les plans arrêtés par le préfet (ORSEC, PPI...).

Il ne programme que des actions de compétence communale et n'utilise a priori que des personnels et des matériels qui ne peuvent être engagés ailleurs par d'autres autorités. Le PCS recense aussi des moyens non-communaux (ex. matériel Croix Rouge Française, réquisitionnables par le préfet.

## POUR TOUTE INFORMATION



**Préfecture du Morbihan  
Service interministériel de défense  
et de protection civile**

Téléphone : 02 97 54 86 03

Télécopie : 02 97 54 86 12

Courrier :

[pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr)



Ces dernières années, une série d'accidents majeurs, particuliers ou courants, sont venus perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations : tempêtes, inondations,...

Ces événements mettent en exergue la nécessité pour les communes de se préparer à faire face à de telles situations. Les responsabilités du maire sont définies au titre de ses pouvoirs de police générale mais aucun plan d'action ne stipule les missions auxquelles il doit faire face en situation de crise.

Pour remédier à cette situation, la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au plan communal de sauvegarde (PCS) et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

## Cadre réglementaire

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile définit dans son article 13 le plan communal de sauvegarde. Ce document vise à **améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes**, il s'agit du premier texte officialisant ce plan qui donne une assise législative à la réalisation des PCS.

## Le Plan Communal de Sauvegarde • PCS

- ▶ Le PCS est l'**outil de préparation du maire**. Il est dans l'exercice de son pouvoir de police instauré par le Code général des collectivités territoriales (article L 2212-2.5 du CGCT).
- ▶ Le PCS doit permettre d'**organiser la sauvegarde des personnes**.
- ▶ Le PCS est le **maillon local de la sécurité civile** et est un **outil d'aide à la gestion de la crise**.
- ▶ La mise en place d'un PCS est un **travail de préparation** à une situation de crise.
- ▶ L'élaboration du PCS **concerne l'ensemble des services communaux**.
- ▶ L'élaboration du PCS doit permettre l'**association des acteurs et partenaires locaux**.
- ▶ La démarche PCS doit permettre de tendre vers une **culture communale de sécurité civile**.

L'autorité municipale se trouve donc être la sentinelle avancée de la prévention et, à ce titre, ce magistrat doit préparer à froid l'outil qui l'aidera à gérer la crise à chaud. Le PCS (que certains organismes avaient appelé « *plan communal de prévention et de secours* » ou « *plan communal d'action* ») doit permettre de **formaliser une organisation de crise adaptée à la commune**. Il a pour objectif de prévoir des moyens humains et matériels.

Il comprend de ce fait les éléments suivants :

- ▶ la définition du **risque majeur**,
- ▶ l'**analyse des risques** établie à partir du document départemental des risques majeurs (DDRM), du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des plans particuliers d'intervention (PPI) approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.
- ▶ l'**information des populations**,
- ▶ les **moyens et la diffusion d'alerte**,
- ▶ les **dispositions prises par la commune** permettant à tout moment d'alerter la population et d'informer, et de recevoir une alerte émanant des autorités.
- ▶ les **consignes de sécurité**,
- ▶ une **cartographie d'aléas**,
- ▶ les **zones d'accueil possibles**,
- ▶ les **itinéraires préconisés**,
- ▶ la **capacité d'hébergement**,
- ▶ les **moyens humains, matériels et techniques à activer**,
- ▶ les modalités de mise en œuvre de la **réserve communale de sécurité civile (RCSC)**, si celle-ci est créée,
- ▶ l'**astreinte**,
- ▶ la **cellule de crise** (emplacement et acteurs),
- ▶ les **annuaires** des services opérationnels,
- ▶ des **fiches réflexes / actions**, destinées aux différents services municipaux, déterminent les conduites à tenir par typologie de risques recensés à partir de la carte d'aléas,
- ▶ **exemples d'arrêtés du maire** (réquisition, interdiction de circuler sur la route communale, arrêté de périls imminents),
- ▶ les **modalités d'exercice** permettant de tester le PCS et de **formation des acteurs**,
- ▶ le retour à la normale.

## Elaboration du PCS

Le temps d'élaboration d'un PCS (d'une durée approximative de neuf à douze mois) est un moment important et fort pour la commune, car au-delà de la simple rédaction d'un plan, il s'agit d'une **réflexion interservices axée sur le partenariat**.

Le plan se compose des différentes étapes ci-dessous.

